

Numéro de répertoire : 2020/ 003449
Date du prononcé : 13/03/2020
Numéro de rôle : 19/3019/A
Numéro audiorat : 19/4/01/373
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur C
domicilié
partie demanderesse, comparaissant par Maître Mehdi ABOUDI, avocat ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après en abrégé « ONEm »),
inscrit auprès de la B.C.E. sous le numéro : 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Maître Safia TITI loco Maître Michel
LECLERCQ, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses
arrêts d'exécution.

I. La procédure

1.

Monsieur C a introduit la procédure par une requête déposée au greffe,
dans le délai légal, le 22 juillet 2019.

Il a joint à la requête un dossier de pièces.

L'ONEm a transmis un dossier administratif.

2.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 31 janvier
2020.

Les débats ont été clos.

Monsieur Julien Ameeuw, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience
un avis oral conforme, auquel l'ONEm a répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. La décision contestée et l'objet de la demande

3.

Monsieur C conteste la décision de l'ONEm du 27 février 2019 qui :

- l'exclut du bénéfice des allocations de chômage du 1^{er} au 22 octobre 2018 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indûment durant cette période, soit la somme de 51,06 € (article 169 du même arrêté royal) ;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 4 mars 2019 pendant une période de 39 semaines (article 154 de l'arrêté royal précité) ;

Il demande au Tribunal, à titre principal, d'annuler la décision administrative litigieuse et de limiter la sanction à un simple avertissement ou, à titre subsidiaire, au minimum prévu par la réglementation et de condamner l'ONEm aux dépens, liquidés à une indemnité de procédure de 131, 18 €.

III. Les faits

4.

Monsieur C a travaillé à temps plein pour la sprl du 14 janvier 2014 au 19 octobre 2018.

Il a été licencié, moyennant préavis notifié le 4 juillet 2018, le délai de préavis couvrant la période débutant le 9 juillet 2018.

L'occupation a effectivement pris fin le (vendredi) 19 octobre 2018.

Monsieur C a demandé des allocations de chômage à partir du (lundi) 22 octobre 2018.

Par C9 du 26 novembre 2018, la CAPAC a introduit à l'ONEm un formulaire C1 (déclaration de la situation personnelle et familiale), daté du 26 novembre 2018 et un certificat de chômage C4 daté et signé par l'employeur, le 19 octobre 2018 et complété et signé par Monsieur C le 26 novembre 2018.

Sur le C1 complété le 26 novembre 2018, Monsieur C précise qu'il cohabite avec Madame P, « partenaire », indépendante et qu'il ne fournit pas une aide dans cette activité (et qu'il n'aide pas un indépendant).

5.

Le lundi 22 octobre 2018 à 16h05, un inspecteur de l'Emploi auprès de l'IRE s'est présenté dans une épicerie située à Anderlecht, exploitée par la sprl dont Madame P est la gérante.

Il a constaté que Monsieur C était en train de porter des bacs d'eau.

Interrogé sur place, Monsieur C précise qu'il travaille à temps plein dans une bijouterie sprl à Saint-Josse et qu'il ne bénéficie ni d'allocations de chômage ni de l'aide d'un Cpas.

Il déclare : *« Vous me contrôlez ce jour en train de transporter des bacs d'eau du véhicule en compagnie de mon ami, Monsieur B, qui prend aussi des bacs d'eau pour les amener dans l'épicerie de mon épouse, Madame P. C'est un service que je rends à mon épouse. J'avais juste congé aujourd'hui. J'ai donné un coup de main bénévole. Quand je suis en congé, il m'arrive de donner un coup de main. Je n'ai ni permis, ni véhicule, c'est pour ça qu'on a demandé avec mon épouse à Mr B de nous aider. C'est un service bénévole que Mr B nous rendait ».*

La Dimona, vérifiée le 8 janvier 2019, ne contient aucune entrée / sortie pour Monsieur C.

6.

Suite à ce contrôle, lors de son audition, le 21 février 2019, par les services de l'ONEm, Monsieur C a déclaré :

« (...) Le jour du contrôle, j'ai déclaré que je travaillais pour la société SPRL car je ne savais pas encore que j'étais licencié. Ce jour-là était un lundi et je ne travaillais pas. Le lendemain, je me suis présenté au travail et on m'a dit que je devais attendre le patron qui était en Turquie.

J'ai reçu mon C4 que le 26.11.2018 et c'est là que j'ai vu que j'étais licencié depuis le 19.10.2018. C'est à ce moment que j'ai demandé des allocations à partir du 22.10.2018. De ces faits, je n'avais pas encre de carte de contrôle au moment du contrôle et je n'ai pu la présenter à l'inspecteur. Je donnais un coup de main à ma femme car j'étais en congé. Je n'ai eu aucune intention frauduleuse, je n'étais juste pas encore au courant que j'étais licencié ».

7.

L'ONEm motive sa décision du 27 février 2019 notamment par le fait que Monsieur C était au courant, le 22 octobre 2018, de son licenciement puisque, selon le C4, son préavis couvrant la période du 9 juillet 2018 au 19 octobre 2018 lui a été envoyé par courrier recommandé le 4 juillet 2018.

8.

Par lettre du 22 mai 2019, l'organisation syndicale de Monsieur C a contesté la décision de l'ONEm et lui a demandé de revoir ladite décision en ce qui concerne la sanction d'exclusion de 39 semaines à partir du 4 mars 2019.

Par lettre du 3 juin 2019, l'ONEm a informé Monsieur C qu'il maintient sa décision en l'absence d'élément nouveau permettant de la revoir.

V. La discussion et la décision du Tribunal

A. Rappel des principes

9.

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Est considérée comme travail, notamment l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel (article 45, alinéa 2).

10.

Selon l'article 71, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit :

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

2° (...):

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.

Cette disposition implique que le travailleur doit être en possession de ladite carte et en être porteur chaque jour du mois dès le premier jour de chômage pour pouvoir bénéficier des allocations pour ce mois.

Dès lors, lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le travailleur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de cette période conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, 5°, il ne peut bénéficier des allocations au cours de ce mois (Cass., 14 décembre 1998, Pas., 1998, I., p.520 ; Cass., 13 mars 2000, RG S.99.0051.F ; Cass., 11 mars 2002, S010140.F ; Cass., 23 décembre 2002, S010130.F ; Cass., 19 novembre 2007, S.07.0040.F).

Selon la Cour de cassation, il n'est pas discriminatoire d'exclure du bénéfice des allocations durant tout le mois (mais en pratique l'ONEm exclut du premier jour du mois jusqu'à celui du contrôle inclus) le chômeur qui ne peut pas présenter sa carte de contrôle et de l'exclure (uniquement) pour les jours où une activité a été exercée lorsqu'il peut présenter sa carte de contrôle à la réquisition du contrôleur mais qu'il n'a pas fait mention de son activité sur sa carte.

En effet, l'article 71 met, à charge du chômeur, des obligations qui sont distinctes en sorte que la situation des chômeurs qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces obligations n'est pas comparable (Cass., 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p.186).

L'article 71ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que le chômeur complet qui prétend aux allocations conformément aux articles 100 ou 103 peut respecter les obligations prévues à l'article 71 par le biais d'une application électronique dont les modalités sont définies conformément à la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre les entreprises et l'autorité fédérale.

Le chômeur complet qui opte pour cette technique électronique doit confirmer ce choix par voie électronique par le biais de l'application mise à disposition à cet effet par l'ONEm. Par ce choix, les obligations visées à l'article 71, alinéa 1er, peuvent uniquement être remplies par voie électronique.

Le choix est valable pour une durée indéterminée et peut être révoqué temporairement, pour le mois en cours et le mois suivant, ou totalement par le chômeur, et ce par le biais d'une déclaration motivée introduite auprès de l'organisme de paiement et introduite par celui-ci auprès du bureau du chômage.

L'introduction de données par le biais de l'application électronique est assimilée à la mention de données sur la carte de contrôle, pour l'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

11.

Selon l'article 154, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2;

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines (article 154, alinéa 2).

La durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum lorsqu'en outre, le chômeur travaille pour un employeur alors qu'il sait ou doit savoir, en particulier parce qu'il n'a jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué son occupation ou l'a communiquée avec retard, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale (article 154, alinéa 3, 1°).

Il n'y a pas de récidive au sens des articles 153 à 155 notamment lorsque l'infraction a été commise plus d'un an après l'infraction précédente (article 157, 2°).

Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement (article 157bis, § 1^{er}).

Le directeur ne peut faire application de cette mesure si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 (article 157bis, § 3).

B. En l'espèce

12.

Selon les constatations faites sur place par l'inspecteur social de l'IRE, Monsieur C était bien en train de travailler lorsque le contrôle a eu lieu dans l'épicerie de son épouse.

La particularité du dossier résulte du fait que ce contrôle a eu lieu le lundi 22 octobre 2018, alors que Monsieur C ne bénéficiait pas encore d'allocations de chômage et pour cause puisqu'il n'a introduit sa demande qu'en date du 26 novembre 2018, comme en atteste la CAPAC, dans sa lettre du même jour, accusant réception du C1 et du C4 chômage mais que cette demande a été acceptée avec effet au 22 octobre 2018.

L'ONEm ne démontre pas que Monsieur C aurait introduit sa demande avant le 26 novembre 2018 ni que l'octroi des allocations demandées le 26 novembre 2018, ne pouvait pas rétroagir au 22 octobre 2018.

Il est logique que la demande remonte au lundi 22 octobre 2018 puisque le contrat de travail a pris fin le vendredi 19 octobre 2018 après expiration du préavis, non suspendu, courant du 9 juillet 2018 au 19 octobre 2018.

Dans sa décision de refus de révision du 3 juin 2019, l'ONEm ne conteste pas l'ouverture du droit aux allocations à partir du 22 octobre 2018 (articles 92, § 2 et 95 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

C'est dès lors à tort que l'ONEm motive sa décision d'exclusion par le fait que Monsieur C ne peut pas bénéficier des allocations à partir du 1^{er} octobre 2018 qui n'est pas, en l'espèce, le premier jour de chômage effectif, comme précisé erronément dans la décision contestée du 27 février 2019 (p.26 du dossier administratif).

Par ailleurs le seul fondement possible à la décision d'exclusion repose dans les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En effet, le Tribunal n'aperçoit pas comment l'ONEm peut justifier l'exclusion du bénéfice des allocations sur base de l'article 71, alinéa 1^{er}, 1° et 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Comment en effet Monsieur C aurait-il pu être en possession d'une carte de contrôle le premier jour effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui, alors que sa demande d'allocation porte sur la période débutant le 22 octobre 2018 et que le jour du contrôle, le 22 octobre 2018, il n'avait pas encore demandé les allocations de chômage avec effet à cette date ?

Pour le même motif, Monsieur C pouvait difficilement présenter immédiatement une carte d'allocations, lors de ce contrôle.

Dans le procès-verbal d'audition du 22 octobre 2018, l'Inspecteur de l'Emploi auprès de l'IRE n'a du reste pas complété les questions concernant le fait de savoir si le travailleur bénéficie d'une allocation de chômage entre le début du mois et le jour du contrôle, s'il a présenté à sa demande le formulaire de contrôle ou s'il déclare utiliser la carte de contrôle électronique.

Il s'est borné à indiquer (à une date qui ne correspond pas à celle du contrôle vu la référence au formulaire C1 daté du 26 novembre 2018) : « *Demande AC au 22 /10/2018 déclare obs C1 ne pas aider sa femme* »

La thèse de l'ONEm implique que Monsieur C devait prévoir, le (lundi) 22 octobre 2018, qu'il allait introduire, un mois plus tard, sa demande d'allocations de chômage suite à la fin de son occupation le (vendredi) 19 octobre 2018, dernier jour de son préavis et qu'il devait dès lors demander à son futur organisme de paiement une carte d'allocation qu'il aurait noircie pour cette journée-là.

Le motif pour lequel Monsieur C a attendu le 26 novembre 2018 pour se présenter à la CAPAC avec le C1 et le C4 chômage peut, de prime abord, sembler étonnant d'autant que, selon la lettre de la CAPAC du 26 novembre 2018, l'intéressé doit s'inscrire comme demandeur d'emploi à Actiris pour le 30 octobre 2018.

Ce délai peut néanmoins s'expliquer par le souci de Monsieur C de produire un dossier de chômage complet comme en atteste le courrier de la CAPAC du 26 novembre 2018, aucun autre document ne lui étant alors réclamé.

Le conseil de Monsieur C a par ailleurs précisé à l'audience que l'employeur a dû être assigné en justice, en l'absence de contrat de travail.

Par ailleurs, l'allégation de Monsieur C selon laquelle il ne savait pas, le jour du contrôle qu'il était licencié, reste crédible.

En cas de licenciement moyennant préavis, l'information importante n'est pas la date du licenciement proprement dit mais bien celle à partir de laquelle le contrat de travail prendra fin, information incertaine au moment de la notification du préavis puisque la durée d'un préavis peut être suspendue par différents événements.

La réponse de l'ONEm du 3 juin 2019, pour justifier le maintien de sa décision du 27 février 2019, n'est dès lors pas pertinente.

Monsieur C peut avoir confondu les notions de licenciement (4 juillet 2018) et de fin de son occupation (19 octobre 2018).

Il n'est donc pas pertinent de prétendre que le préavis ayant été envoyé par lettre recommandée en date du 4 juillet 2018, Monsieur C était au courant, le 22 octobre 2018, de son « licenciement » entendu dans le sens de la fin de son occupation.

C'est en prenant connaissance du C4 que Monsieur C pouvait être certain que son contrat de travail avait bien pris fin le vendredi 19 octobre 2018.

Or, rien ne permet d'établir que ce C4, daté par l'employeur du vendredi 19 octobre 2018, a été remis ce jour-là en mains propres à Monsieur C

Monsieur C soutient de manière crédible qu'il a reçu son C4 seulement le 26 novembre 2018, ce qui explique le délai mis à se présenter à la CAPAC.

Par contre, Monsieur C ne démontre pas que son activité effectuée pour un tiers (son épouse depuis le 8 avril 2017) ne lui a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

L'exclusion du bénéfice des allocations est dès lors justifiée pour la seule journée du 22 octobre 2018, comme l'est du reste la récupération de l'allocation versée pour cette seule journée.

Le Tribunal confirme dès lors l'exclusion du bénéfice des allocations uniquement pour la journée du 22 octobre 2018 et la récupération de l'allocation perçue indûment pour cette seule journée.

13.

L'ONEm fonde la sanction administrative d'exclusion sur l'article 154, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (et non l'alinéa 1^{er}).

Il reproche à Monsieur C ne n'avoir pas pu présenter immédiatement sa carte de contrôle au contrôleur social qui la lui demandait, au moment où il exerçait une activité incompatible avec le droit aux allocations (article 154, alinéa 1^{er}, qui renvoie notamment à l'article 71, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il lui reproche ensuite de ne pas avoir rempli ses obligations relatives à la carte de contrôle alors qu'il travaillait pour un employeur et qu'il savait ou devait savoir, en particulier parce qu'il n'a jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué son occupation ou l'a communiquée avec retard à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.

Il fixe la durée de l'exclusion à 39 semaines, étant donné que les instructions concernant la tenue de la carte de contrôle sont clairement mentionnées sur celle-ci de sorte que Monsieur C ne pouvait pas ignorer ses obligations à ce sujet.

Pour les mêmes motifs que ceux développés au point précédent, le Tribunal n'aperçoit pas comment Monsieur C aurait pu se conformer aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et plus particulièrement au 5°.

L'ONEm n'a du reste pas répondu aux arguments développés par l'organisation syndicale de Monsieur C à ce sujet, dans sa lettre du 22 mai 2019 : c'est en effet à partir du 26 novembre 2018 que Monsieur C est entré en possession de sa carte de contrôle, remise par son organisme de paiement, et qu'il a pu prendre connaissance des instructions mentionnées sur celles-ci alors que, selon la feuille Info T74, le chômeur doit être en possession d'une carte de contrôle et la tenir à jour à partir du jour où il demande des allocations.

La sanction doit dès lors être purement et simplement annulée, comme précisé par l'auditorat du travail en son avis verbal donné à l'audience.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de Monsieur C recevable et en grande partie fondée.

Annule la décision de l'ONEm du 27 février 2019 sauf en ce qu'elle exclut Monsieur C du bénéfice de l'allocation de chômage le 22 octobre 2018 et récupère la somme de 51,06 € correspondant au montant de cette allocation.

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur C à une indemnité de procédure de 131, 18 € et par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascal HUBAIN,
Suzanne VAN SULL,
Noëlle PELANIS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

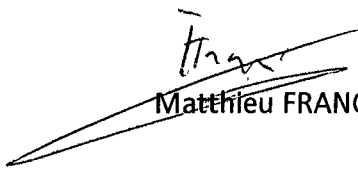
Et prononcé en audience publique du 13 -03- 2020
à laquelle était présent :

Pascal HUBAIN, Juge,
assisté par Matthieu FRANCOIS, Greffier.

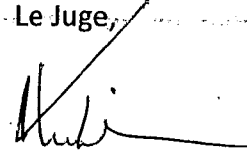
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,


Matthieu FRANCOIS

Suzanne VAN SULL &
Noëlle PELANIS


Pascal HUBAIN